

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

### Session ordinaire 2017-2018

RM/JW P.V. ENV 10

## **Commission de l'Environnement**

## Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2017 (après-midi)

### Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2017 (après-midi)
- 2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
  - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
  - Continuation des travaux
- 3. Divers

\*

#### Présents:

M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

M. Georges Engel, remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Gilles Biver, Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

## <u>Présidence</u> :

M. Henri Kox, Président de la Commission

\*

## 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2017 (après-midi)

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

## 2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi sur base du tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

### Article 58 initial (nouvel article 61)

L'examen de cet article a déjà été entamé au cours de la réunion précédente. Pour rappel, cet article se lira comme suit :

### Art. 61. Autorisations assorties de conditions

(1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation <u>aux conditions de réalisations de l'exécution</u> <u>de l'autorisation relatives</u> <u>et</u> à l'intégration dans le paysage, lesquelles <u>peuvent être</u> précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour <u>ou de</u> l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à <u>réaliser</u> et les opérations à <u>exécuter</u> ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.

Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 27.

- (2) Le ministre peut prescrire que ces conditions et mesures soient observées, respectivement réalisées dans un endroit et un délai déterminés.
- (3) Si l'observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation <u>ou si le bénéficiaire commet une infraction aux dispositions</u> <u>de la présente loi dans le cadre de l'exécution de l'autorisation</u>, le ministre, au cas de leur inexécution <u>ou du constat de l'infraction</u>, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant prédit bénéficiaire. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

## Article 59 initial (nouvel article 62)

Cet article concerne le refus d'autorisation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

### Art. 59. Refus d'autorisation

- (1) Le ministre peut refuser l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe 9 de l'article 57.1.
- (2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant :
- sont de nature à porter préjudice à la beauté et à l'intégrité du paysage, à l'intégrité des zones protégées, ou
- s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, des espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, les

habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique, ou du milieu naturel en général, ou

 lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>

Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, le Conseil d'État rend les auteurs attentifs au fait que le défaut de refus dans les trois mois de la demande peut être considéré comme valant autorisation. Le Conseil d'État demande aux auteurs de dire explicitement que le silence du Ministre dans les trois mois vaut refus.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur la portée et la raison d'être de cette disposition. Le projet encadre à suffisance les conditions d'autorisation d'activités et de constructions dans les zones protégées. Il est de mauvaise technique législative de prévoir une disposition générale et abstraite qui ne permet pas au citoyen d'évaluer sa situation au regard de la loi. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, l'omission de ce paragraphe.

Afin de répondre aux critiques du Conseil d'État, la Commission décide d'amender cet article et de conserver le texte de la loi de 2004 actuellement en vigueur. L'article se lira donc comme suit :

### Art. 62. Refus d'autorisation

Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>.

\*

Avant d'entamer l'examen des articles relatifs aux mesures compensatoires, les représentants gouvernementaux expliquent aux membres de la Commission le fonctionnement du nouveau système qui sera mis en place par la future loi.

Monsieur le Secrétaire d'État donne à considérer que le projet de loi prévoit la constitution d'un cadre légal plus précis à la compensation écologique. Il rappelle que, par le passé, la mise en œuvre de mesures compensatoires s'est avérée globalement insatisfaisante pour des raisons diverses liées (décalage trop important entre destruction et compensation, manque de suivi et de gestion des mesures, caractère opportuniste des mesures, ...). Le nouveau système qui sera mis en place prévoit :

- un système de quantification de la valeur écologique des biotopes et habitats (écopoints);
- la constitution de pools compensatoires faisant office de réserves foncières à haut potentiel d'amélioration écologique et servant à la compensation de projets ayant provoqué une détérioration du patrimoine naturel ;
- la constitution d'un registre permettant d'enregistrer et de répertorier les mesures de compensations réalisées et de gérer l'attribution de ces mesures à des projets nécessitant des compensations.

Le concept des pools compensatoires est innovateur en ce sens qu'il prévoit la possibilité de compensations par l'offre, approche diamétralement opposée au système actuel qualifié de système compensatoire par la demande.

La compensation par la demande consiste en effet à identifier des mesures compensatoires uniquement en lien direct avec une destruction de biotopes projetée sur base d'une autorisation ministérielle. Par opposition, la compensation par l'offre constitue un service « clé en main » qui propose aux porteurs de projets, devant compenser les impacts de leurs

aménagements sur les milieux naturels, de réaliser des mesures compensatoires pour leur compte au travers d'une démarche planifiée et anticipée. Les avantages d'un tel système sont les suivants :

- raccourcir considérablement les délais entre destruction et compensation ;
- pouvoir planifier la nature et la localisation des mesures compensatoires selon des principes écologiques et en accord avec les priorités nationales et communautaires en matière de protection de la nature;
- rationaliser les surfaces et les coûts liés aux mesures compensatoires ;
- accélérer les procédures d'autorisation ;
- attribuer la prise en charge de la réalisation de projets écologiques à des institutions et administrations spécialisées dans ce domaine.

La compensation par l'offre se matérialise par la suite à travers la vente d'éco-points aux maîtres d'ouvrages publics ou privés à l'origine de projets ayant entraîné la destruction d'habitats et biotopes et auxquels le Ministre a imposé une obligation de compensation. La gestion des échanges d'unités de compensation s'effectuera à travers un registre national de mesures compensatoires dans lequel seront enregistrées les projets de compensation par l'offre ainsi que les projets de développement à compenser.

Le document PowerPoint, annexé au présent procès-verbal et reprenant plusieurs exemples concrets, est ensuite présenté. De l'échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- Un règlement grand-ducal instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points fixera les valeurs en éco-points des différents biotopes ou habitats, ainsi que la valeur du facteur de correction par espèce ayant un état de conservation non favorable. Ce système sera basé sur des critères scientifiques, transparents et non aléatoires. Le nombre en éco-points de base sera compris entre 1 et 64 pour chaque biotope ou habitat. La valeur écologique exprimée en éco-points est à calculer à l'état initial (avant toute réalisation d'un projet à autoriser) et à l'état final (après réalisation d'un projet à autoriser).
- Sur base de l'exemple repris à la page 11/18 du document PowerPoint annexé, il est précisé que seuls les soldes négatifs sont pris en compte, tout solde positif étant ignoré. Le groupe parlementaire CSV est au contraire d'avis qu'un solde positif devrait pouvoir être mis sur un compte-épargne et servir, le cas échéant, pour un projet futur. Monsieur le Secrétaire d'État estime qu'un tel système serait difficilement gérable.
- Par souci de flexibilité et d'ouverture, le texte de loi ne précise pas les détails circonstanciels des mesures compensatoires.
- Suite à l'intervention d'un membre de la Commission, qui prône plus de flexibilité quant aux frontières des secteurs écologiques, Monsieur le Secrétaire d'État invite à ne pas confondre l'ancien système où une telle flexibilité était justifiée et le nouveau système où ce n'est plus le cas. Il n'y a désormais plus de compensation « individuelle », mais la compensation doit être appréhendée selon une approche intégrée.
- Un pool compensatoire national sera constitué et géré par différentes collectivités étatiques. Ainsi, l'Administration de la nature et des forêts (ANF) recherchera les parcelles destinées à devenir des pools compensatoires, continuera ces informations relatives à l'identification au comité de gérance. Ensuite, l'Office National du Remembrement (ONR) s'occupera des formalités relatives à l'acquisition de ces parcelles, le cas échéant en devant recourir à une procédure de remembrement. À noter que les terrains seront à acquérir principalement dans les zonages prioritaires identifiés par l'ANF, mais aussi en dehors de ceux-ci pour constituer une réserve foncière permettant à l'ONR de procéder à des échanges de terrains. Les coûts d'acquisition

seront supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement. Enfin, l'Administration de la nature et des forêts réalisera concrètement les mesures compensatoires et les gèrera. Monsieur le Secrétaire d'État précise qu'il sera fait en sorte de disposer, dans les plus brefs délais, d'un pool compensatoire national dans chacun des 5 secteurs écologiques. Suite à une question afférente et se référant à la page 2/18 du document PowerPoint qui représente une cartographie désormais obsolète, il donne à considérer qu'un travail préparatoire a déjà été effectué par les administrations concernées et qu'une vingtaine de sites potentiels ont été identifiés à cet effet.

- Des pools compensatoires régionaux pourront être constitués et gérés au niveau communal ou intercommunal, à savoir que les communes ou les syndicats de communes rechercheront les parcelles destinées à devenir des pools compensatoires et les acquerront, avec le soutien de l'ONR si nécessaire, puis les communes ou les syndicats de communes exécuteront les mesures compensatoires et les géreront. Il est entendu qu'avant de procéder à l'acquisition de parcelles, il est préférable que la proposition d'acquérir les parcelles soit adressée au ministre pour que ces parcelles puissent recevoir la désignation de pool compensatoire, soit régional soit national. À noter que l'exécution et la gestion des mesures compensatoires devront être effectuées par du personnel communal qui dispose de l'expérience nécessaire.
- La réalisation des mesures compensatoires devra être effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu des articles 6 et 7 de la loi. Dans ces cas et sur demande motivée, le Ministre pourra exceptionnellement autoriser la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique en précisant les sortes de mesures, leur localisation et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur est propriétaire.
- À ce stade, les frais d'acquisition des terrains pour la mise en place du pool compensatoire national ne doivent pas dépasser 500 euros l'are. Suite à une remarque afférente, Monsieur le Secrétaire d'État donne à considérer qu'il a été décidé de retenir un prix unique à travers tout le pays car il serait trop compliqué de prévoir des prix différents. Ceci dit, il n'est pas exclu qu'un ajustement soit nécessaire dans quelques années.
- La valeur d'un éco-point est actuellement estimée entre 1,5 et 2 euros. Un suivi permanent sera effectué et ce prix pourra être adapté.
- Dans son avis du 21 avril 2017, la Chambre d'Agriculture propose la mise en place de mesures compensatoires intégrées à la production. Elle s'exprime comme suit : « Les mesures compensatoires intégrées à la production ("Produktionsintegrierte Kompensations-maßnahmen") n'entraînent pas une perte de surface agricole, mais pourraient constituer une sorte de mesures agri-environnementales complémentaires à celles prévues par la loi agraire. Cette démarche a d'ailleurs fait ses preuves en Allemagne. En pratique, un organisme public ou semi-public garantirait la réalisation des éco-points, qu'il mettrait en œuvre par des mesures flexibles (les terrains pouvant éventuellement changer d'année en année) et volontaires sur base contractuelle avec des exploitants individuels. Ainsi, ces exploitants pourront réaliser des mesures intégrées à leur production compatibles avec leur mode d'exploitation (p. ex. bandes fleuries ou bandes herbacées sur terres arables). Ce type de mesures de compensation conviendrait aussi aux surfaces en dehors des pools compensatoires resp. d'une zone de protection. De façon générale, le principe des mesures de compensation devrait toujours être de consommer le moins de surface possible pour générer un maximum d'éco-points, tout en assurant un bénéfice maximal pour l'environnement ». Suite à une question afférente, il est précisé qu'il n'est, à ce stade, pas envisagé d'introduire un tel

système au Luxembourg car il impliquerait trop de changements législatifs, même s'il n'est pas exclu d'évoluer dans ce sens dans le futur.

## 3. <u>Divers</u>

La prochaine réunion aura lieu le 5 décembre 2017 à 9h00.

Luxembourg, le 2 janvier 2018

La Secrétaire, Rachel Moris Le Président, Henri Kox

Chapitre 14 Critères d'autorisation, de refus et voie de recours		Chapitre 134 Critères d'autorisation, de refus et voie de recours
Section 1 : Dispositions générales		Section 1 <sup>ère</sup> :- Dispositions générales
Art. 57. Demandes d'autorisation	Article 57	Art. 579. Demandes d'autorisation
Toute autorisation visée par la présente loi doit respecter les articles 57.1 et 57.2.	Cet article est superfétatoire et peut être omis.	Toute autorisation visée par la présente loi doit respecter les articles 57.1 et 6157.2.
Une autorisation peut être assortie de conditions fixées à l'article 58.		Une autorisation peut être assortie de conditions fixées à l'article 58.
Article 57.1. Dossier de demandes d'autorisation	Article 57.1.	Article 57.159. Dossier de demandes d'autorisation
(1) A moins que la loi n'en dispose autrement, toute demande d'autorisation est adressée au ministre par dépôt d'un dossier complet.	Cet article est nouveau et détaille la procédure de demande d'autorisation.	(1) A moins que la loi n'en dispose autrement, toute demande d'autorisation est adressée au ministre par dépôt d'un dossier complet.
est adressee ad ministre par depot d'un dossier complet.	Le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre le paragraphe 1 et de commencer l'article en écrivant :	(2) Toute demande d'autorisation doit comprendre au moins les documents suivants:
	« (1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants : ».	(1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :
(2) Toute demande d'autorisation doit comprendre au moins les documents suivants:		a) la désignation exacte de la demande comprenant une
a) la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet		description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser;
à autoriser ;		fb) une extrait de la carte topographique avec indication du lieu
b) en cas de construction, la situation du projet telle qu'elle figure au cadastre sur base d'un extrait datant de moins de 3 mois ;	Le paragraphe 2, lettre b), est à reformuler comme suit :	d'implantation du projet;  b) en cas de construction, la situation du projet telle qu'elle figure au
cadastre sur base a un extrait datant de moins de 5 mois,	« en cas de construction, un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ».	cadastre sur base d'un extrait datant de moins de 3 mois-;
c) en cas de nouvelle construction, un extrait délivré par l'Administration du cadastre et de la topographie démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation datant de moins de 3 mois ;	La lettre c) est superfétatoire, étant donné qu'il s'agit d'une redite de la lettre b). À titre subsidiaire, il est impropre de dire « démontrant les propriétés du demandeur	c) en cas de nouvelle construction, un extrait délivré par l'Administration du cadastre et de la topographie démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation datant de moins de 3 mois ;
d) la situation géographique du projet et l'indication des distances du	d'autorisation ».	d) la situation géographique du projet et l'indication des distances du projet par rapport aux zones Natura 2000, aux zones protégées
projet par rapport aux zones Natura 2000, aux zones protégées d'intérêt national, et aux biotopes, et le cas échéant une évaluation selon l'article 27;		d'intérêt national, et aux biotopes protégés, et le cas échéant une évaluation selon l'article 27 ;
Scion i article 27,	À la lettre e), le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas détailler les documents	e) tous documents prouvant, que le projet s'inscrit dans les conditions de l'activité visées à l'article 6 ou toute autre activité autorisée par la
e) tous documents prouvant, que le projet s'inscrit dans les conditions	susceptibles de prouver une telle activité.	présente loi;
de l'activité visées à l'article 6 ou toute autre activité autorisée par la présente loi;		gc) en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :
f) une carte topographique ;		1. un descriptif du projet et une argumentation du
g) en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :		besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation;
<ol> <li>les plans de construction comprenant les plans d'implantation, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux;</li> </ol>		12. les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant les plans d'implantation, des vues, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte
<ul><li>2. les modifications au terrain naturel;</li><li>3. la destination des constructions;</li></ul>		du mode de construction et des matériaux;  23. un relevé exhaustif ldes modifications au terrain naturel;

d'aménagement général concurné;  2. La destination de h. 5. en cas de comb la parcelle d'implantation 4. 6. un extrait d'indiquant le claisement d'autorisation portant dérogation par application de l'article 17, respectivement de la section 2 du présent chapitre, une identification précèse des biotopes, habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérèt no protrait dévagation pour l'application de la nature et de la durée des opérations envisagées ets à fournir.  (4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte succeptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrié et la beauté du payase, les habitats d'espèces relevantes, les zones protégées d'intérèt national, individuellement ou en conjugation avec d'autres comstructions, une etuce d'impact set als hournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact set als hournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact set als hournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact set als hournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact set als hournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact set als hournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact set als hournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact set als hournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact set als hournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact set als hournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact set als hournir sur demande du ministre. Cette étud	
(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation par application de l'article 17, respectivement de la section 2 du présent chapitre, une identification précise des biotopes, photates d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation à sité évalue ann favorable concernés par la demande est à fournir. En cas de demande d'autorisation portant dérogation portant dérogation portant dérogation portant dérogation portant dérogation portant des époches d'entreêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation à sité évalue and révalue de mandre est au fournir.  (4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrifé et la beauté du payase, les habitat des pépeixs relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugation avec d'autres conseque, les habitaties des demande d'autorisation autorisation des réaliser en zone verte unification de la nature de dimpact est à fournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact derit les, decrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions, une etude d'impact et als habitat que payase, les habitats des pépeixs relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugation avec d'autres constructions, une deux de d'impact est à fournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact de l'autres des possères concernées et une description de l'article d'impact est els habitats que payase, les habitats de payage, les habitats de protegées d'intérêt national, individuellement ou en conjugation avec d'autres constructions, une deux d'impact est à la baute du payase, les habitats de protegées d'intérêt national, individuellement ou en conjugation avec de demande des effets directs et indirects des constructions, une du de d'impact est les habitats que payage, les habitats de constructions, le co	d'aménagement des alentours et des accès;
la parcelle d'implattation  (3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation par application de l'article 17, respectivement de la section 2 du présent chapitre, un identification précise des biotopes, habitats d'intrêt communautaire et les habitats d'espèces d'intrêtre communautaire par l'étaite 17 par la demande d'autorisation précise des biotopes, habitats d'intrêt communautaire et de conservation a été vealue non favorable concernés par la demande et acceptation préseute et discription préseute et discription préseute et discription préseute et des biotopes par l'article 17 par la description de la nature et de la durée des opérations envisagées est à fournir.  (4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats d'espèces relevantes, les zones protégées d'intrêct national, individuellement ou en conjugation avec d'autres constructions, une étude d'impact et durée des opérations envisagées et indirects des constructions sur la zone verte.  (5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supportre par le demandeur.  (6) Toutes conséquences éventuelles sur le milleu de l'eau sont évaluées sur le milleu de l'eau sont évaluées sur le milleu de l'eau sont évaluées de l'onstitution d'un dossier de demande y congris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supportre par le demandeur.	nation des constructions;
(3) En cas de démande d'autorisation portant dérogation par application de l'article 17, respectivement de la section 2. du présent chapitre, une idientification précèse des biotopes, habitast d'rinérét communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évale donn favorable concernés par la demande est à fournir. En cas de demande d'autorisation portant dérogation pour l'application de la nature et de la durée des opérations envisagées est à fournir.  (4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte ausceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beaute du paysage, les habitats d'espèces relevantes, les zones protégées d'inférêt national, individuellement ou en conjugasion avec d'autres constructions, une étude d'impact de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et constructions, une étude d'impact demande du manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.  (5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.  (6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées	<del>s de construction,</del> un extrait du cadastre de antation datant de moins de trois mois; et
(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation par application de l'article 17, respectivement de la section 2 du présent chapitre, une identification précise des biotopes, habitats d'intérêt communautaire pour l'esquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande est à fournir. En cas de demande d'autorisation potur d'expecte d'article 24.2., une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées est à fournir.  (4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du pasage, les habitats d'espèces récevantes, les zones protegées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, une étude d'impact est à fournir sur demande d'autorisation d'un dossier de demande visant des constructions, une étude d'impact dentife, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.  (5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.  (6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées	extrait du plan d'aménagement généra ssement de la parcelle <del>suivant le plai énéral concerné;</del> .
l'article 17, respectivement de la section 2 du présent chapitre, une identification précise des biotopes, habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation à été évalué non favorable concernés par la demande est à fournir. En cas de demande d'autorisation portant dérogation pour l'application de l'article 24.2, une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées est à fournir.  (4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats d'espèces celevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, une étude d'impact text à fournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact identifie, décrit et constructions constructions sur la zone verte.  (5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact demande d'autorisation.  Fintérité et la beauté du paysage, les habitats d'espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, une étude d'impact identifie, décrit et challe de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.  (5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact identifie, décrit et de la constitution du dossier. S'agit-il également de frais pouvant naître dans le chef de l'administration? Dans ces conditions, le Conseil d'État propose d'omettre cette disposition.	
susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats d'espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, une étude d'impact est à fournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.  (5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.  Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État se demande quels sont les frais qui peuvent naître de la constitution du dossier. S'agit-il également de frais pouvant naître dans le chef de l'administration ? Dans ces conditions, le Conseil d'État propose d'omettre cette disposition.  (6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées	la demande d'autorisation comporte une topes protégés, des habitats d'intérê des'—espèces d'intérêt communautaire pou a été évalué non favorable concernés par la onne agréée ainsi que l'évaluation des éco demande d'autorisation portant dérogation 24.2., la demande d'autorisation comporternées et une description de la nature et de la
compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.  Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État se demande quels sont les frais qui peuvent naître dans le par le demandeur.  Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État se demande quels sont les frais qui peuvent naître dans le compris les frais relatifs notamment à un par le demandeur.  Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État se demande quels sont les frais qui peuvent naître dans le compris les frais relatifs notamment à un par le demandeur.  (6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées	, les habitats d'espèces relevantes, les zone ndividuellement ou en conjugaison ave stre peut demander une étude d'impac
(b) Toutes consequences eventuelles sur le time de l'éta soite évaluees	: la constitution d'un dossier de demande v ent à une étude d'impact sont à supporte
Conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.	elles sur le milieu de l'eau sont évaluée ant la gestion de l'eau dans ses attributions.
1// On formulatic day find de la condition complete da dodder pourta ette	onstitution complète du dossier pourra être a être disponible sur le site internet de dans ses attributions.
(8) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article est renvoyé et n'est pas traité.	
ministre peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires, parmi lesquelles le ministre peut exiger une étude d'impact, selon les incidences susceptibles d'affecter l'environnement naturel, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire et les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'es	de la réception du dossier par le ministre, le es informations ou études supplémentaires out exiger une étude d'impact, selon le er l'environnement naturel, les habitat nabitats d'espèces d'intérêt communautaire tion a été évalué non favorable, les espèce

28.11.2017 protégées et les biotopes. (10) A défaut de demande d'informations prévue au paragraphe 9, dans les deux mois de la réception du dossier, le ministre informe le demandeur que le dossier est complet. A défaut de réception de cette prédite information, le dossier est présumé non complet. (11) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente. Article 57.2. Délivrance d'autorisation (1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe (9) de l'article 57.1. A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation. (2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente.

Un certificat délivré par le bourgmestre de la commune territorialement compétente attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant trois mois à la maison communale et publié sur le site internet de la commune concernée..

- (3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat au paragraphe 2.
  - (4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

dont il est question au paragraphe 9 et celui de deux mois mentionné au paragraphe 10. Le Conseil d'État préconise de reformuler ce paragraphe, qui peut d'ailleurs être regroupé avec le paragraphe 9, pour écrire :

« Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet. »

Au paragraphe 11, le Conseil d'État se demande ce que les auteurs entendent par « résumé » ? Quels éléments composent ce résumé ? Quel est le but de l'affichage de ce résumé ? Quels sont le délai et la procédure applicables à l'affichage ? Où le « résumé » est-il supposé être affiché ? Est-ce que les auteurs estiment utile d'afficher toutes les autorisations relevant du texte sous examen dans la commune territorialement compétente ? Au vu des questions qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous avis pour insécurité juridique.

<del>protégées et les biotopes.</del>

(10) A défaut de demande d'informations prévue au paragraphe 9, dans les deux mois de la réception du dossier, le ministre informe le demandeur que le dossier est complet. A défaut de réception de cette prédite information, le dossier est présumé non complet.

(7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.

(11) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.

## Article 57.2.

Cet article traite de la délivrance de l'autorisation.

Au paragraphe 2, la terminologie utilisée est erronée, la décision n'est pas « notifiée » à la commune, mais transmise. Le Conseil d'État a ensuite du mal à comprendre la logique de la procédure proposée par les auteurs. Le ministre envoie la décision à la commune, mais il appartient, suivant l'article sous avis, au bourgmestre de certifier que la demande a fait l'objet d'une décision. Or, ce n'est que le ministre lui-même qui peut certifier avoir délivré cette décision. Ledit certificat devrait, suivant l'article sous avis, être publié dans la maison communale et « sur le site Internet de la commune ». Est-ce que toutes les communes du pays disposent d'un site internet ? À défaut, elles auront l'obligation d'en avoir un à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le texte est à adapter en conséquence.

Le Conseil d'État ne comprend ni la signification ni la portée du paragraphe 4. Il demande aux auteurs de préciser ce paragraphe ou de l'omettre.

Au paragraphe 5, il est précisé que les autorisations ont une durée de validité de deux

### Article 57.260. Délivrance d'autorisation

- (1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe (9) de l'article 57.1 à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet conformément à l'article 59, paragraphe 7. A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.
- (2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction projetée ou au lieu de l'activité projetée et, en copie, à la commune territorialement compétente.

Un certificat délivré par le bourgmestre de la commune territorialement compétente attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant trois mois à la maison communale et publié sur le site internet de la commune concernée.

Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant 3 mois.

Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.

- (3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat au paragraphe 2 à l'égard du demandeur d'autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à compter du jour de l'affichage à la maison communale de la décision.
- (4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.
- (5) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le

(5)

(5) L'autorisation a une validité de deux ans à partir de sa délivrance. Toutefois, le ministre peut fixer une autre durée de validité de l'autorisation.

L'autorisation devient caduque si les constructions n'ont pas été commencées de manière significative endéans la durée de validité de l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation peut être prorogée par le ministre pour une durée que le ministre fixe ou à défaut pour une durée d'un an, renouvelable pour une autre durée d'un an, sur demande motivée du demandeur d'autorisation introduite avant chaque péremption.

(6) Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de la construction autorisée ou la continuation de l'activité.

(7) Un certificat délivré par le ministre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage.

délivrance. Aucune précision n'étant fournie quant aux critères pouvant mener le ministre à choisir une autre durée, le Conseil d'État demande l'omission de cette phrase.

Le Conseil d'État note encore que rien n'est dit au sujet de l'agencement des autorisations à délivrer par le ministre et par le bourgmestre en application de l'article 37 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Suivant cette loi, les autorisations sont valables une année à partir de leur délivrance et jusqu'à ce que les travaux soient entamés de manière conséquente. Le paragraphe sous avis se réfère-t-il à ce cas de figure ? Pourquoi alors prévoir un délai de deux ans et non pas d'une année ? Ou bien le texte est-il censé dire que toutes les autorisations ne sont délivrées que pour une durée de deux ans ? Est-ce que le bénéficiaire de l'autorisation peut être obligé de démolir sa construction passé ce délai ? Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous avis pour insécurité juridique.

années, mais que le ministre peut fixer une autre durée, donc également plus courte.

À la lecture du paragraphe 6, le Conseil d'État suppose qu'il s'agit des constructions mentionnées à l'article 6, paragraphe 4. Là encore, le Conseil d'État s'interroge sur le lien entre les autorisations de construire délivrées par le bourgmestre, non limitées dans le temps, et une autorisation de construire du ministre limitée dans le temps. Qu'arrive-t-il à l'expiration du temps de maintien ? Qu'est-ce que les auteurs entendent par « la continuation de l'activité » dans le contexte de cet article ? La volonté de traiter de toutes les autorisations – de construire et d'activité – dans un seul article n'améliore pas le texte, alors qu'il s'agit de cas de figure complètement différents. Le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir deux articles séparés traitant des problématiques différentes et s'oppose formellement à la rédaction du paragraphe sous avis pour insécurité juridique.

Les auteurs mentionnent bien au paragraphe 7 un certificat émis par le ministre. Le Conseil d'État estime que ce même certificat peut être affiché dans la commune.

bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le Ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.

(6) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.

(7) Un certificat délivré par le ministre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage.

## Art. 58. Autorisations assorties de conditions

(1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives à l'intégration dans le paysage, lesquelles pourront être sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour ou de l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.

Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent

Article 58
Article 58

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, la tournure « un danger pour <u>ou de</u> l'environnement naturel » est à reformuler pour des raisons de style et de terminologie.

Au paragraphe 1<sup>et</sup>, alinéa 3, les termes « réaliser » et « exécuter » sont à interchanger.

Le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la notion de « mesures » dans cet article. Les mesures compensatoires sont-elles englobées dans ce terme ?

#### Art. 5861. Autorisations assorties de conditions

(1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour <del>ou de</del> l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à exécuter réaliser et les opérations à réaliser exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.

Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent

	chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 2724.1.
Concornant la naragranha 2 étant donné gu'une autorication cort juctoment à fiver les	
modalités d'exécution de celle-ci, ce paragraphe est superfétatoire.	(2) Le ministre peut prescrire que ces conditions et mesures soient observées, respectivement réalisées dans un endroit et un délai déterminés.
Suivant le paragraphe 3, le ministre peut, dans deux cas de figure, exécuter ou faire exécuter des travaux par l'administration aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. Ce paragraphe, qui étend les pouvoirs du ministre tels que fixés par l'article 57 de la loi à abroger, n'est pas clair. Dans la première phrase, les auteurs ajoutent un cas d'ouverture qui déclencherait la procédure décrite, à savoir, celui dans lequel une « infraction aux dispositions de la présente loi » aurait été commise. S'agit-il seulement des infractions d'ordre pénal ? Ou bien les auteurs visent-ils toute contravention à la future loi sous avis ? Comment le « constat » de l'infraction sera-t-il réalisé ? Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous avis pour insécurité juridique.	charge du bénéficiaire de l'autorisation <del>ou si le bénéficiaire commet une infraction aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exécution de l'autorisation</del> , le ministre, au cas de leur inexécution <del>ou du constat de</del>
Article 59	Article 5962. Refus d'autorisation
Concernant le paragraphe 1 et de cet article, le Conseil d'État rend les auteurs attentifs au fait que le défaut de refus dans les trois mois de la demande peut être considéré comme valant autorisation. Le Conseil d'État demande aux auteurs de dire explicitement que le silence du ministre dans les trois mois vaut refus.	(1) Le ministre peut refuser l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe 9 de l'article 57.1.
En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur la portée et la raison d'être de cette disposition. Le projet sous avis encadre à suffisance les conditions d'autorisation d'activités et de constructions dans les zones protégées (chapitres 3, 4 et 5). Il est de mauvaise technique législative de prévoir une disposition générale et abstraite qui ne permet pas au citoyen d'évaluer sa situation au regard de la loi. Ainsi, par exemple, au deuxième tiret, l'expression « du milieu naturel en général » est très vague. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, l'omission de ce paragraphe.	(2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant :  — sont de nature à porter préjudice à la beauté et à l'intégrité du paysage, à l'intégrité des zones protégées, ou — s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, des espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, les habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique, ou du milieu naturel en général, ou — lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.  Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.
	Section 2 - Mesures compensatoires
Article 60.1.  Article 60.1. (71 selon le Conseil d'État)  Le Conseil d'État donne à considérer que l'intitulé de l'article ne correspond pas au contenu de l'article. Il est proposé de lui donner la teneur suivante :  « Système d'évaluation et de compensation d'éco-points ».  Il aurait été important de commencer par l'énonciation du principe général. Il est proposé de commencer l'article comme suit :	Art. 60.1.63. Objet et principes des mesures compensatoires
	Suivant le paragraphe 3, le ministre peut, dans deux cas de figure, exécuter ou faire exécuter des travaux par l'administration aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. Ce paragraphe, qui étend les pouvoirs du ministre tels que fixés par l'article 57 de la loi à abroger, n'est pas clair. Dans la première phrase, les auteurs ajoutent un cas d'ouverture qui déclencherait la procédure décrite, à savoir, celui dans lequel une « infraction aux dispositions de la présente loi » aurait été commise. S'agit-il seulement des infraction aux dispositions de la présente loi » aurait été commise. S'agit-il seulement des infraction aux dispositions de la présente loi » aurait été commise. S'agit-il seulement des infraction aux dispositions de la présente loi » aurait été commise. S'agit-il seulement des infractions cromment le « constat » de l'infraction sera-t-il réalisé ? conseil d'État doit s'opposer tormellement au paragraphe sous avis pour insécurité juridique.  Article 59  Concernant le paragraphe 1 de cet article, le Conseil d'État rend les auteurs attentifs au fait que le défaut de refus dans les trois mois de la demande peut être considéré comme valant autorisation. Le Conseil d'État demande aux auteurs de dire explicitement que le silence du ministre dans les trois mois vaut refus.  En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur la portée et la raison d'être de cette disposition. Le projet sous avis encadre à suffisance les conditions d'autorisation d'activités et de constructions dans les zones protégées (chapitres 3, 4 et 5). Il est de mauvaise technique législative de prévoir une disposition générale et abstraite qui ne permet pas au citoyen d'évaluer sa situation au regard de la loi. Ainsi, par exemple, au deuxième tiert, l'expression « du milieu naturel en genéral » est très vague.  Article 60.1.  Article 60.1.  Article 60.1. [1 est proposé de lui donner la teneur suivante : « Système d'évaluation et de compensation d'éco-points ».  Il aurait été important de commencer par l'énonciati

(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de

l'article 17, de l'article 28 et de l'article 58(1).

- (2) L'exécution des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu de l'article 6 (1) et l'article 7.
- (3) Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut à sa seule discrétion autoriser exceptionnellement l'exécution de mesures compensatoires, précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière.

- (4) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, requises doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.
- (5) Le ministre veille à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

« Il est institué un système numérique d'évaluation d'éco-points à l'aide duquel des mesures compensatoires sont déterminées. »

Le paragraphe 1 er peut alors être omis.

De l'avis du Conseil d'État, en vue d'une meilleure lisibilité de la loi, il est important l'article 17, de l'article 28 et de l'article 5861, paragraphe 1 (1) d'énoncer ensuite les différentes étapes de la procédure dans leur ordre logique :

- l'évaluation, à l'aide des éco-points, de la valeur écologique des biotopes et habitats détruits en comparant l'état initial « avant travaux » à l'état final « après travaux » ;
- la manière suivant laquelle les éco-points sont déterminés ;
- le principe suivant lequel les mesures compensatoires sont réalisées dans les pools compensatoires;
- le fonctionnement des pools compensatoires ;
- le paiement de la redevance en fonction de la valeur monétaire des éco-points ;
- le calcul de la valeur monétaire des éco-points ;
- le registre des mesures compensatoires ; et
- le comité de gérance.

Le Conseil d'État suggère de ne reprendre les exceptions à ces principes qu'après avoir arrêté tout le déroulement de la procédure.

Au paragraphe 1<sup>-1</sup>, il faut lire « au sens des articles [13], [17], [28] et [58, paragraphe 1<sup>-1</sup>] », en adaptant les numéros d'articles en fonction de la renumérotation finalement retenue.

Concernant les paragraphes 2 et 3, étant donné qu'il s'agit d'exceptions à la compensation dans des pools compensatoires, le Conseil d'État demande de les faire figurer à la suite de l'énonciation du principe.

Le paragraphe 3 accorde au ministre la possibilité, à sa seule discrétion, d'autoriser exceptionnellement l'exécution de mesures compensatoires sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière. Pour éviter des recours en justice, il est recommandé de cadrer dans les textes législatifs ou réglementaires le caractère discrétionnaire des décisions ministérielles et d'en délimiter la sphère de compétence décisionnelle, en assortissant le pouvoir discrétionnaire de celles-ci d'un minimum de critères.

Il serait également opportun d'indiquer à quel moment cette demande doit être introduite.

Concernant la terminologie, le Conseil d'État demande une homogénéisation de celle-ci. Au paragraphe 2 est utilisé le terme « exécution » des mesures compensatoires, alors qu'au paragraphe 4 est mentionnée sa « réalisation ».

Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur les termes « maîtrise foncière » : quels sont les attributs de la propriété que le demandeur doit avoir ? Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son avis du 26 février 2013 relatif à l'article 34 du projet de loi n° 6477 et demande aux auteurs d'omettre ce terme ou de le remplacer par un terme plus précis.

(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de

(12) Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en écopoints. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

(2) Un règlement grand-ducal précise :

- le nombre en éco-points pour une surface ou un élément donnése attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17;
- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires; et
- les modalités relatives au monitoring à installer.
- (3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial (avant travaux) et de l'état final (après travaux) des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.
- (23) L'exécution La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu de l'article 6 (1) et de l'article 7.
- (3) Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut à sa seule discrétion autoriser exceptionnellement l'exécution la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en

Le Conseil d'État demande aux auteurs d'intégrer le paragraphe 4 dans le paragraphe 3, étant donné que suivant sa compréhension, cette disposition se réfère uniquement au paragraphe

Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 5 qui se lit comme une déclaration d'intention.

précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière est propriétaire.

- (4) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.
- (54) Le ministre veille à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

### Art. 60.2. Envergure des mesures compensatoires

(1) Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en écopoints. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

### Article 60.2.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la première phrase peut être omise si les auteurs suivent la recommandation du Conseil d'État concernant la formulation du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent. Concernant la future disposition relative aux éco-points, le Conseil d'État demande aux auteurs de commencer par une définition de la notion et de la méthode de détermination des éco-points.

Le Conseil d'État s'interroge sur le choix laissé au ministre de déterminer les mesures compensatoires à l'aide des éco-points. Comment se déterminées à l'aide des éco-points ? Dans quels cas de figure les éco-points ne seront-ils pas utilisés ? De quelle manière les mesures compensatoires non sujettes aux éco-points sont-elles déterminées et inscrites au registre ? Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer le terme « peut » par celui de « déterminé » pour éviter une application arbitraire de la loi qui risque de s'avérer contraire au principe d'égalité.

Le Conseil d'État préconise de transférer la deuxième phrase de l'article relative aux frais, vers le paragraphe 3 de l'article.

Suivant le paragraphe 2, un règlement grand-ducal devra déterminer « le nombre en écopoints pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol ». Le Conseil d'État se demande si l'expression « pour une surface donnée » signifie que les éco-points sont toujours calculés en fonction d'une surface, si l'unité de mesure est le m²? Si telle n'est pas l'intention des auteurs, cette phrase est à reformuler.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser qui décide de la personne chargée de l'évaluation.

## (2) Un règlement grand-ducal précise :

- le nombre en éco-points pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17;
- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires; et
- les modalités relatives au monitoring à installer.

(3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial (avant travaux) et de l'état final (après travaux) des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

### Article 60.2. (72 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 3, il y a lieu de relever que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Aussi, les termes « qui précèdent » sont à écarter pour être superfétatoires.

## Art. 60.2. Envergure des mesures compensatoires

(1) Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en écopoints. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

## (2) Un règlement grand-ducal précise :

- le nombre en éco-points pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17;
- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et
- les modalités relatives au monitoring à installer.

(3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial (avant travaux) et de l'état final (après travaux) des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

## Art. 60.3. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires

(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :

### Article 60.3.

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée sous l'article 60.1. Il y a lieu d'énoncer d'abord le principe général relatif aux pools compensatoires, qui n'est énoncé qu'au paragraphe 2 de l'article sous avis, avant de faire état des exceptions dont il est

## Art. 60.3.64. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires

- (1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :
  - 1. les mesures soient réalisées dans des pools

- 1. les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;
- 2. les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'Etat, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la moitié de la partie non-cofinancée.

(2) On distingue deux types de pools compensatoires :

- le pool compensatoire national;
- les pools compensatoires régionaux.

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 60.6 et l'Observatoire sur l'Environnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique qui peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues.

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'Etat et se font comme suit :

- l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 60.6 ;
- l'Office National du Remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ;
- les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

La mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux sont assurées par les communes ou les syndicats de communes et se font comme suit :

- les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office National du Remembrement pour cette mission;
- les syndicats de communes prennent en charge la planification et l'exécution des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et

question à l'article 60.1., paragraphes 2 et 3, et 60.3., paragraphe 1 er.

Le Conseil d'État s'interroge sur la formulation « détenus par... » au point 2 du paragraphe  $\mathbf{1}^{\text{er}}$  et se demande à quels liens juridiques exacts les auteurs entendent se référer.

Toujours concernant le même paragraphe, le Conseil d'État demande d'intégrer la dernière phrase du paragraphe 1 dans les dispositions relatives aux subventions. Pourquoi le remboursement n'est-il limité qu'à la moitié de la partie non financée et non à la partie non financée dans sa totalité ?

Le paragraphe 2 distingue entre deux types de pools compensatoires. D'après la lecture du Conseil d'État, les pools nationaux sont la règle et les pools régionaux constituent l'exception. Or, le dernier alinéa du paragraphe 2 oblige les communes non membres d'un syndicat de communes et le syndicat de communes de disposer du personnel « ayant les compétences nécessaires en matière environnementale » (concernant cette expression, le Conseil d'État se demande par ailleurs ce qu'elle signifie exactement). S'il n'y a pas d'obligation de constituer des pools régionaux ou de communes, quelle est la raison d'être de cette obligation relative au personnel ? Le Conseil d'État estime qu'il faut préciser dans le texte le caractère obligatoire ou non de ces pools non nationaux et, le cas échéant, adapter la formulation du dernier alinéa du paragraphe 2. Le Conseil d'État s'oppose formellement au texte sous avis qui est incohérent et, partant, source d'insécurité juridique.

les communes et les syndicats de communes en assurent la mise en place et (seulement pour les syndicats de communes) la gestion. Qu'en est-il en cas de pool acquis par une commune, qui en assure la gestion ?

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne les modalités d'acquisition des terrains et la problématique du financement de ces pools compensatoires, aux développements qu'il a réservés au syndicat des villes et communes luxembourgeoises dans son avis du 29 mai 2017 (pp. 38 et 39).

### Article 60.3. (73 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1<sup>et</sup>, alinéa 2, il est indiqué de faire usage du mot « acquisition » au singulier pour lire :

« Les frais d'acquisition de tout terrain [...] ».

Au paragraphe 2, première phrase, il faut lire « Observatoire sur l'environnement » et, à la troisième phrase, il est indiqué de faire l'accord correctement pour lire :

« [...] administration habilitée à cette fin, installée à cet effet [...] ».

compensatoires;

 les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'Etat, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la moitié de la partie non cofinancée.

(2) On distingue deux types de pools compensatoires :

- le pool compensatoire national;
- éventuellement les pools compensatoires régionaux.

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 60.667 et l'Observatoire sur l'e-nvironnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues.

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'Etat et se font comme suit :

- l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 60.667;
- l'Office National du Remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux;
- les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

La mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux sont peuvent être assurées par les communes ou les syndicats de communes et se font, le cas échéant, comme suit :

Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :

- les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office National du Remembrement pour cette mission ;
- les syndicats de communes prennent en charge la planification et l'exécution des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le

### technique.

(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

Art. 60.4. Payement des mesures compensatoires

## Article 60.4.

(1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article 70.5 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le payement d'une redevance équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial (avant travaux) et l'état final des terrains (après travaux). Le payement de ladite redevance doit être effectué avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 58(1).

- (2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte les frais pour l'acquisition des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenu du registre prévu à l'article 60.5. Cette prédite valeur peut être est précisée par un règlement grand-ducal.
- (3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette redevance est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la redevance pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.
- (4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette redevance est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné.

Le Conseil d'État rappelle aux auteurs ses observations formulées sous l'article 60.1. Il serait préférable de regrouper les dispositions relatives aux pools compensatoires dans un seul article et de traiter du paiement de la valeur monétaire des éco-points dans un article distinct.

Ainsi, la première partie de la première phrase de l'article sous avis (jusqu'à « régionaux ») serait à ajouter aux dispositions relatives aux pools compensatoires. Concernant ce bout de phrase, le Conseil d'État se demande s'il signifie que tout « demandeur d'autorisation » peut décider à quel pool les mesures compensatoires sont affectées ? Si telle n'est pas la volonté du législateur, il y a lieu d'adapter le texte.

Les auteurs utilisent la notion de « redevance » au sujet du montant à payer pour avoir recours aux mesures compensatoires. Le Conseil d'État tient à renvoyer à la définition de la notion de « redevance » rappelée dans un jugement du Tribunal administratif du 18 octobre 1999 (n° 9931). Il s'agit du montant à payer établi « en rémunération d'un service rendu et en ce que les redevances ne sont dues que par les usagers effectifs du service presté (...) la prestation est librement acceptée, partant facultative ». Or, en l'espèce, la « redevance » est imposée aux demandeurs d'autorisation. Il s'agit dès lors d'une taxe et non d'une redevance et le Conseil d'État demande aux auteurs d'adapter la terminologie. Le Conseil d'État se déclare d'accord à considérer la taxe comme une « taxe de remboursement » au sens du jugement précité du 18 octobre 1999, c'est-à-dire une « juste rémunération d'un service effectivement rendu et obligatoire. Le prélèvement est nécessairement proportionné au coût des dépenses engagées (...) dans l'intérêt du redevable. »

## Article 60.4. (74 selon le Conseil d'État)

À l'intitulé tout comme au paragraphe 1 de l'article sous avis il faut écrire correctement « paiement ».

Au paragraphe 1<sup>-1</sup>, il est indiqué d'omettre les termes placés entre parenthèses.

## Art. 60.4.65. Payiement des mesures compensatoires

scientifique et technique.

compensatoire.

(1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article 70.580 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le payiement d'une redevance taxe de remboursement équivalente à la valeur monétaire de la différence en écopoints entre l'état initial (avant travaux) et l'état final des terrains (après travaux). Le payement de ladite redevance taxe de remboursement doit être effectué avant le commencement des travaux dûment autorisés avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 5861, paragraphe 1 (1).

syndicat de communes doit disposer, le cas échéant, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue

(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le

ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool

(2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte la valeur vénale les frais pour l'acquisition des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article 60.568. Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la partie non-cofinancée. Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal.

(3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette redevance taxe de remboursement est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la redevance taxe de remboursement pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.

(4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette redevance taxe de remboursement est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné.

## Art. 60.5. Registre des mesures compensatoires

(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 60.2 (2).

(3) Les terrains y relatifs font l'objet d'une transcription, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation des terrains visés. Cette

## Article 60.5.

Au paragraphe 1 , il est expliqué qu'un registre est tenu qui permet l'enregistrement et la comptabilisation des éco-points ainsi que « des terrains y relatifs ». Ce registre est géré par l'administration sous l'autorité du ministre. Le Conseil d'État présume qu'il s'agit des mesures déjà réalisées, à savoir que le registre reprend les mesures réalisées en indiquant le nombre d'éco-points de chaque mesure.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État suppose qu'il s'agit des terrains inclus dans un pool compensatoire national ou régional et demande aux auteurs de le formuler ainsi. Le

## Art. 60.5.66.-Registre des mesures compensatoires

(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 60.2 63, paragraphe 2.

(3) Les terrains y relatifs font l'objet d'une transcription, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation des terrains visés. Cette

transposition and depend lieu \(\frac{1}{2}\) are the properties of the second		Anguagainting and demand the Anguaga control of the second field of the
transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.	Conseil d'État s'interroge ensuite sur la nature de cette transcription. Ainsi, suivant l'article 1 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, sont transcrits des « actes () translatifs de droits réels immobiliers ». Quel serait en l'espèce l'acte à transcrire ? De quel droit réel s'agit-il ? Au vu des incertitudes juridiques soulevées par ce paragraphe, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.	transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.
Article 60.6. Comité de gérance	Article 60.6.	Article <del>60.6.</del> 67. Comité de gérance
	Article 60.6. (76 selon le Conseil d'État)	Il est institué un comité de gérance qui a pour mission
<ul> <li>Il est institué un comité de gérance qui a pour mission</li> <li>de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones;</li> <li>de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole;</li> <li>d'assurer le suivi des mesures compensatoires.</li> </ul>	Cet article institue un comité de gérance des pools compensatoires. Le Conseil d'État note que les seuls éléments pris en compte pour déterminer les terrains inclus dans les pools compensatoires sont en relation avec les exploitations agricoles.	<ul> <li>de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones;</li> <li>de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole;</li> <li>d'assurer le suivi des mesures compensatoires.</li> </ul> Le comité de gérance est composé comme suit :
Le comité de gérance est composé comme suit :		<ul> <li>un représentant du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président;</li> </ul>
<ul> <li>un représentant du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président;</li> <li>un représentant du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président;</li> <li>un représentant du ministre ayant les finances dans ses attributions;</li> <li>un représentant de l'Administration de la nature et des forêts;</li> <li>un représentant de l'Office National du Remembrement;</li> <li>un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;</li> <li>un représentant de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture</li> <li>deux représentants des syndicats de communes;</li> <li>deux représentants de la Chambre d'agriculture;</li> <li>deux représentants des organisations nationales de protection de la nature.</li> </ul>		<ul> <li>un représentant du ministre ayant l'Aagriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président;</li> <li>un représentant du ministre ayant les Ffinances dans ses attributions;</li> <li>un représentant de l'Administration de la nature et des forêts;</li> <li>un représentant de l'Office nNational du rRemembrement;</li> <li>un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;</li> <li>un représentant de l'Administration des Sservices Ttechniques de l'Aagriculture</li> <li>deux représentants des syndicats de communes;</li> <li>deux représentants de la Chambre d'agriculture;</li> <li>deux représentants des organisations nationales de protection de la nature.</li> <li>Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le</li> </ul>
Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de 3 ans.		ministre pour un terme de <b>3 trois</b> ans.  Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art.
Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art	À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « trois ans ».	Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement
Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.	À l'alinéa 4, il faut supprimer un point final.	grand-ducal.
Section 3 : Recours		Section 3 :- Recours
Art. 61. Recours en annulation	Article 61	Art. 6168. Recours en annulation
Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.	Suivant cet article, les recours en matière de protection de la nature seraient dorénavant des recours en annulation et non plus des recours en réformation. Même si, à la lumière du Guide d'application de la Convention d'Aarhus <sup>14</sup> , les mesures susceptibles d'être	Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le <b>T</b> tribunal administratif.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La Convention d'Aarhus : Guide d'application, deuxième édition, 2014, pp. 200 et suiv.

	prises par le président du Tribunal administratif, en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, satisfont aux exigences de l'article 9 de cette convention, le Conseil d'État propose de maintenir le recours en réformation dans cette matière.	
Chapitre 15 Organes		Chapitre 145. – Organes
Art. 62. Attribution du ministre  La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement.  Art. 63. Secteur communal	Article 62  Cet article est superfétatoire, sachant que, dans les définitions, il est précisé que le ministre, au sens de la loi, est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et qu'il constitue par ailleurs une  Article 63	Art. 62. Attribution du ministre  La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement.  Art. 6369. Secteur communal
Les communes ont pour mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Elles contribuent à la sensibilisation du public en faveur de la protection de la nature.  Les communes peuvent conférer cette mission à un syndicat de communes.	Sans observation.	Les communes ont pour mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Elles contribuent à la sensibilisation du public en faveur de la protection de la nature.  Les communes peuvent conférer cette mission à un syndicat de communes.
Art. 64. Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles  (1) Il est institué un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:	Article 64  Cet article n'appelle pas de commentaire, mis à part le fait que le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles n'est pas institué par le projet sous avis, étant donné qu'il existe déjà en application de l'article 60 de la loi à abroger. Le Conseil d'État propose d'écrire :  « Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour	Art. 6470. Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles  (1) Il est institué un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui ci a pour mission:  (1) Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission:
<ul> <li>d'assurer les tâches prévues par les articles 22, 30 et 34;</li> <li>de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;</li> <li>d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.</li> <li>(2) L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil seront précisés par règlement grand-ducal. Des jetons de présence fixés à vingt-cinq euros par séance du Conseil sont versés aux membres qui ne sont pas des agents de l'Etat.</li> <li>(3) Le Conseil est composé de treize membres, dont au moins un représentant de l'Administration de la nature et des forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.</li> <li>Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.</li> <li>Le ministre charge un agent de l'Etat du secrétariat du Conseil.</li> </ul>	mission ».  Article 64  Au paragraphe 1 <sup>er</sup> , les auteurs prévoient d'« <u>instituer</u> un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles». Vu que celui-ci existe déjà, il est proposé de libeller le paragraphe comme suit :  « (1) Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission : »	<ul> <li>d'assurer les tâches prévues par les articles 225, 305 et 349;</li> <li>de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;</li> <li>d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.</li> <li>(2) L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil seront précisés par règlement grand-ducal. Des jetons de présence fixés à vingt-cinq euros par séance du Conseil sont versés aux membres qui ne sont pas des agents de l'Etat.</li> <li>(3) Le Conseil est composé de treize membres, dont au moins un représentant de l'Administration de la nature et des forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.</li> <li>Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.</li> <li>Le ministre charge un agent de l'Etat du secrétariat du Conseil.</li> </ul>
Art. 65. Accès spécifiques  Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever		Art. 6571. Accès spécifiques  Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever

20.11.2017		
et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.		et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.
Art. 66. Associations et fondations d'utilité publique d'importance nationale  (1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.	Article 66  Le Conseil d'État demande aux auteurs de modifier le paragraphe 1 er de la disposition sous avis qui dispose que seules les associations d'importance nationale « qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement » peuvent être agréées par le ministre. En effet, il s'agit de supprimer cette clause de trois ans, étant donné que les textes récents en la matière ne prévoient plus cette restriction.  Il y a lieu également de compléter le paragraphe 1 comme suit :  « Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »	Art. 6672. Associations et fondations d'utilité publique d'importance nationale  (1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial respectivement au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.
<ul> <li>(2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.</li> <li>(3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.</li> </ul>		<ul> <li>(2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.</li> <li>(3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère</li> </ul>

public.



# Projet de loi n° 7048

Mesures compensatoires & Pool compensatoire



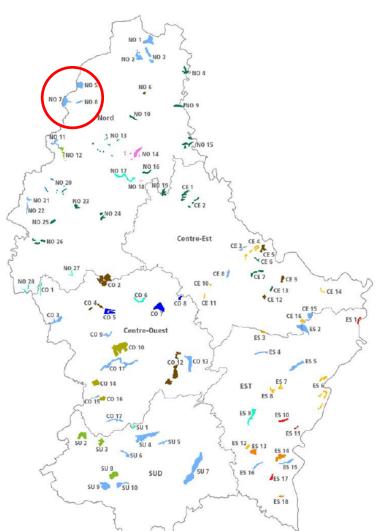
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Département de l'environnement

## Pool compensatoire - sites prioritaires

#### Kompensationsmanagement Luxemburg



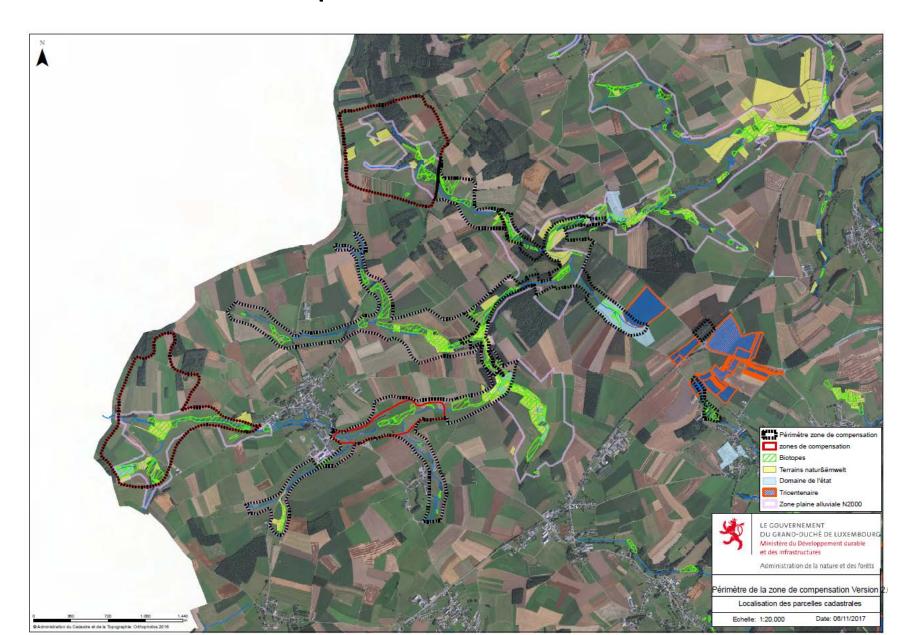


Es wurden zunächst 90 Kompensationsräume ausgewählt und abgegrenzt.

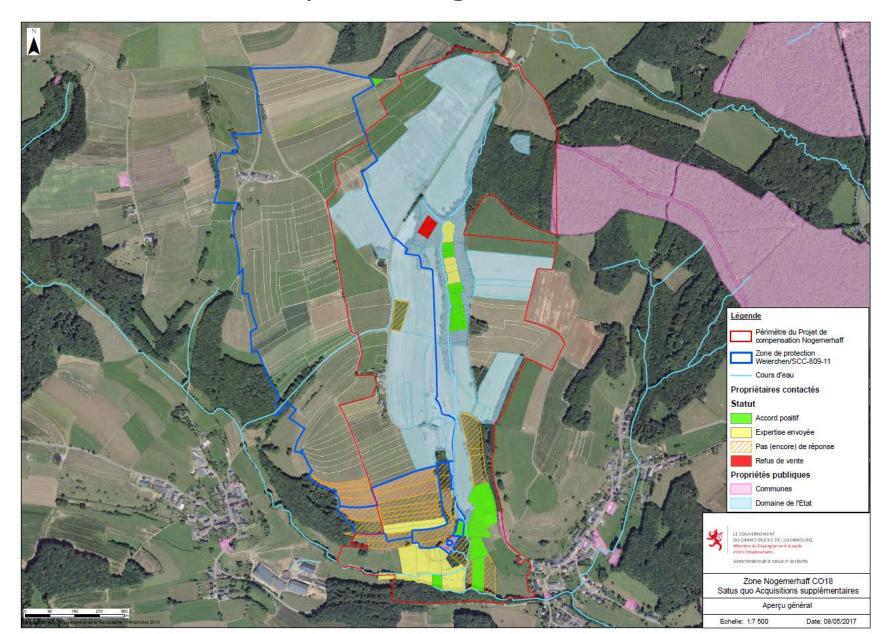
Aktuell sind **89 Kompensationsräume** nach dem Abstimmungsprozess mit den Naturschutzverbänden, Naturparken, ONR und der Landwirtschaft verblieben.

Die Kompensationsräume wurden in 10 Maßnahmentypen mit vergleichbarer Zielsetzung untergliedert.

## Exemple « Antoniushaff »



## Exemple « Nogemerhaff »





---- 1.27 Naturales temporáres Gerinne 220 220 Großseggentied 3.3.6/3.2.3 Seggenried/Sorotiges Niedertsoor, Sumply 6510 -Magere Flachlandmähwisse / Mähwelde frische 3.5.1 353 Extensivg/Snland Sumpflotterblumenwiese (Celthion palustris) und sonstiges extensives Faucht- und Nassgrünland (in 359 Krautige Utersäume oder -fluren an FileSpewässern 3.8.9 Gebüsche feuchter bis nasser Standorte 4.1.1 Feldgehölt aus mehr als 50% einheimischen Laubbäumen 4.19 4.1.11 Hecket auf ebenerdigen Reinen oder Böschungen Isolerter, einheimischer, standortgerechter Einzelbeum oder Obsthaum Einheimische, standortgerechte Baumgruppe Baumreibe 4.43 4.47 Streuchsthestend, neu angelegt Weldmentel (nesser bis feuchter oder trockenwarme Standorfe) 451 4.52 Auenweidstreffen (f-2 flaumreihen aus typischen standortgerechten Arten endlang Fleitigewässer) 5.14 5.4.1 Perigras-Eichen-Buchenwald Laubbaum-Bez and und Sukzezzionswälder (einheimische, bzw.standortperechte Saumarten) HE 5.6.1 Bestand Naturnahes Fleifgewässer inklusive Gewässergütekisses 1 und 2 122 ---- 127 Naturlerne Quelle 323 Scratige Niedermoore und Sümple 3.35 Schill-Landribricht CITY 3.3.0 GmGaeggented 3.3.8/3.5.9 GmBasggentedknutiger Utenaum 3.5.3 Extensingrifinand BB 355 Intensiv(milh)welds 35.11 Artenamies, Intensiv genutzies Feuchtgrünland 3.7.1 Acker ohne oder mit fregmenterlecher Unkmutvegetation 375 3.02 Ausdauernde Ruderslyegetation Kahlachilige und Fluren der Lichtungen 3.07 Artenamer, gehölzfreier Dominanzbestand Gebüsche feuchter bis nasser Standorfs 4.13 Gebüsch frischer Standorfe Feldgehölz aus mehr als 50% einheimischer 4.19 6,1,12 Heckenzeun/Schnitthecke Einheimische, standorigerechte Daumgruppe, 643 Baumrelhe WW 5.1.1 Bruchweld 5.14 541 Perigras-Clohen-Buchenweld 00 551 Elchen-Hainbuchenwald Laubbaum-Bestand und Sukcassionswälder (einheimische, bzw.standortgerechte Saumarten) DE 5.6.1 5.0.1 Laubbaumbestand aus Exoten 第2 5.8.3 Parkwald lacilerter, einheimischer, standortgerechter Einzelbeum oder Obetbeum @ 441 B 443 6,2.1 StraGeWeg/Platz versiegelt StraGeWeg/Flatz gepfissiert (Pfasterung ohne 6.2.2 6.23 Unbefeetigter Weg N 6.32 Von Beswerken bestandene Fläche 6.5.3 Gründsch externily 5.6.1 1:3.500 Kompensationsmanagement Luxemburg Ministère du Développement dumble et des infrastructures Département de l'Environnement Administration de la nature et des trefés www.environnement public lu Kontald: Frank Wolff, frank wolff@anf.etst lu

Queltumpf

Natymates Filelinevilsser

Ministère du Développement durable

Autmgnehmer

ad | Hertz - Saad - Wend is geographie, landschafte-stadt- und reumplanung mog-Friedrich-Ottoße 16-15 D-00111 Searbrücken

21. M& 2017

## Exemple « Nogemerhaff »

- Conseil intégré de l'entreprise agricole existante
- Nouveau business plan agricole intégrant la gestion écologique des terrains restaurés
- Création de +/- 7.000.000 éco-points
- Plus-value pour la Zone de Protection Spéciale (Source)
- Plus-value pour l'implémentation de la directive cadre sur l'eau

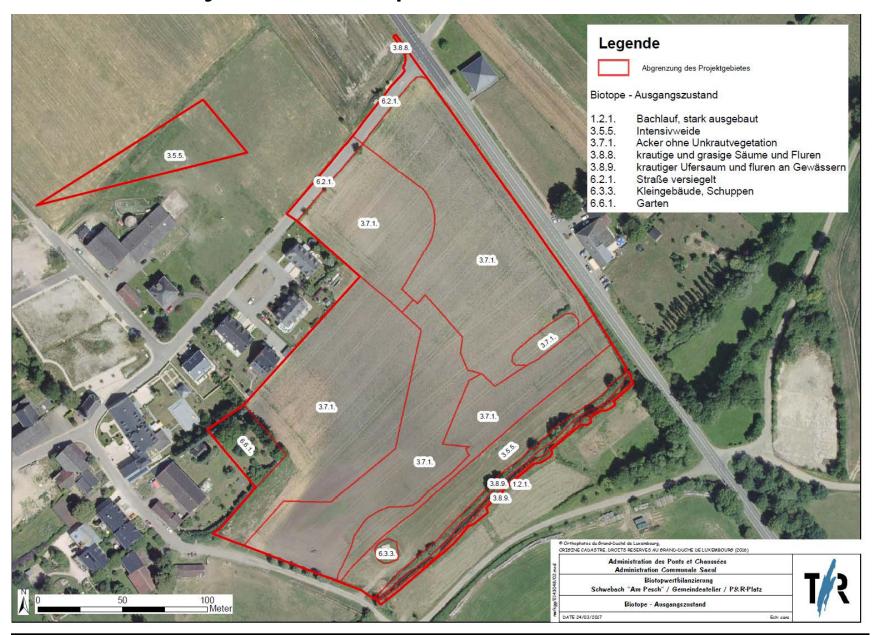


Tabelle 1: Berechnung des Ausgangszustands, inkl. geplanter Ausgleichsflächen

Ausgangszustand	Code-Nr.	Biotoptypbezeichnung	Größe [m²]	Grundwert	Punkte
Bach (schlecht - mäßig)	1.2.3.	Stark ausgebauter Bachabschnitt	509	9	4 5 7 9
Intensivweide (Bachlauf)	3.5.5.	Intensivweide	3 840	13,5	51 833
Intensivweide (Dreieck)	3.5.5.	Intensivweide	2 334	13,5	31 509
Acker (P&R)	3.7.1.	Acker ohne Unkrautvegetation	10 034	9	90 310
Acker (RRB)	3.7.1.	Acker ohne Unkrautvegetation	508	9	4 5 7 1
Acker (PAP)	3.7.1.	Acker ohne Unkrautvegetation	8 907	9	80 160
Acker (Atelier)	3.7.1.	Acker ohne Unkrautvegetation	4 282	9	38 541
Acker (Kompensationsfläche	3.7.1.	Acker ohne Unkrautvegetation	9 733	9	87 598
Straßenböschung (P&R)	3.8.8.	krautige und grasige Säume und Fluren	27	16	432
Hochstauden am Bachlauf	3.8.9.	krautiger Ufersaum und -fluren an Gewässern	1 147	48	55 049
Straße (P&R)	6.2.1.	Straße versiegelt	461	0	0
Straße (Atelier)	6.2.1.	Straße versiegelt	430	0	0
Bauwerk	6.3.3.	Kleingebäude, Schuppen	153	0	0
Garten (PAP)	6.6.1.	Garten	1 085	5	5 425
Ausgangszustand insgesamt			43 450		450 008
geplante Eingriffsfläche					
geplante Ausgleichsfläche					

450.008 éco-points

Tabelle 1: Berechnung des Ausgangszustands, inkl. geplanter Ausgleichsflächen

geplante Eingriffsfläche geplante Ausgleichsfläche

Ausgangszustand	Code-Nr.	Biotoptypbezeichnung	Größe [m²]	Grundwert Pu	nkte
Bach (schlecht - mäßig)	1.2.3.	Stark ausgebauter Bachabschnitt	509	9	457
Intensivweide (Bachlauf)	3.5.5.	Intensivweide	3 840	13,5	5183
Intensivweide (Dreieck)	3.5.5.	Intensivweide	2 334	13,5	3150
Acker (P&R)	3.7.1.	Acker ohne Unkrautvegetation	10 034	9	90 31
Acker (RRB)	3.7.1.	Acker ohne Unkrautvegetation	508	9	457
Acker (PAP)	3.7.1.	Acker ohne Unkrautvegetation	8 907	9	80 16
Acker (Atelier)	3.7.1.	Acker ohne Unkrautvegetation	4 282	9	38 54
Acker (Kompensationsfläche	3.7.1.	Acker ohne Unkrautvegetation	9 733	9	87 59
Straßenböschung (P&R)	3.8.8.	krautige und grasige Säume und Fluren	27	16	43
Hochstauden am Bachlauf	3.8.9.	krautiger Ufersaum und -fluren an Gewässern	1 147	48	55 04
Straße (P&R)	6.2.1.	Straße versiegelt	461	0	
Straße (Atelier)	6.2.1.	Straße versiegelt			7
Bauwerk	6.3.3.	Kleingebäude, Schuppen			
Garten (PAP)	6.6.1.	Garten			
Ausgangszustand insgesamt					

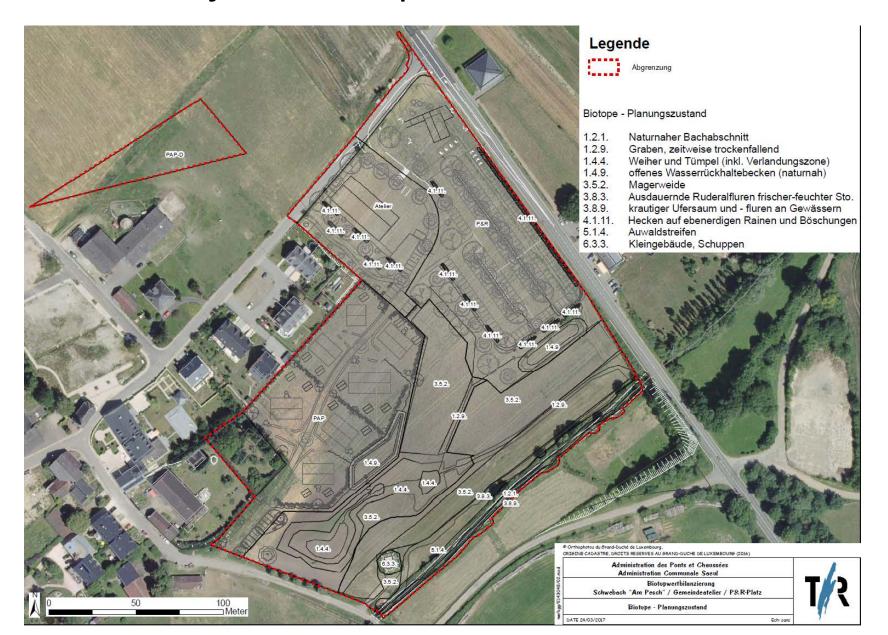
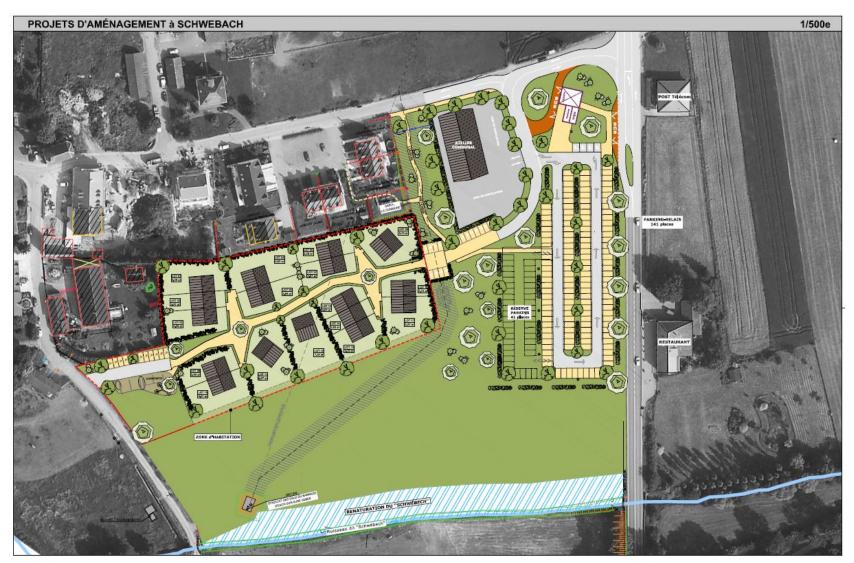


Tabelle 3: Berechnung des Planungszustands, inkl. geplanter Ausgleichsflächen

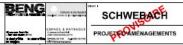
Planungszustand	Code-Nr.	Biotoptypbezeichnung	Größe [m²]	Planungswert	Punkte
Wohnbauflächen, Gärten, Grünflächen, Atelier, Parkplatz etc.	XXX		24 291		(
Wohbaufläche Dreieck	xxx		2 334	0	. (
Bach naturnah (mässig-gut)	1.2.1.	Naturnaher Bachabschnitt	692	43	2974
Graben, flach, naturnah	1.2.9.	Graben (trocken oder zeitweise trockenfallend)	615	6	3 687
Stillgewässer (permanent)	1.4.4.	Weiher und Tümpel (inkl. Verlandungszone)	821	40	32 858
Stillgewässer (temporär geflutet, nasse Weide)	1.4.4.	Weiher und Tümpel (inkl. Verlandungszone)	1 274	40	50 973
Natumahes Rückhaltebecken (zone verte)	1.4.9.	offenes Wasserrückhaltebecken (naturnah)	508	9	4 57:
Natumahes Rückhaltebecken (PAP)	1.4.9.	offenes Wasserrückhaltebecken (naturnah)	371	9	3 338
Mähweide (gemäht und nachbeweidet)	3.5.2.	Magerweide (magere Mähweide) frischer Standort	4 804	22	105 692
Mähweide (gemäht und nachbeweidet)	3.5.2.	Magerweide (magere Mähweide) frischer Standort	2 983	22	65 615
Weide, extensiv (nur beweidet, nicht gemäht)	3.5.2.	Magerweide (magere Mähweide) frischer Standort	2 034	22	44 747
Brachestreifen, frisch	3.8.3	Ausdauernde Ruderalfluren frischer-feuchter Sto.	587	13	7 626
feuchte Hochstaudenflur	3.8.9.	krautiger Ufersaum und -fluren an Gewässern	404	32	12 920
Hecken (P&R)	4.1.11.	Hecken auf ebenerdigen Rainen und Böschungen	338	20	6766
Hecken (Atelier)	4.1.11.	Hecken auf ebenerdigen Rainen und Böschungen	107	20	2 132
Auwaldgalerie	5.1.4.	Auenwaldstreifen	1 015	34	34 502
Bauwerk	6.3.3.	Kleingebäude, Schuppen	153	0	(
Holundergebüsch (Atelier)	4.1.3.	sonstiges Gebüsch (Atelier)	78	16	1 243
Holundergebüsch (P&R)	4.1.3.	sonstiges Gebüsch (P&R)	42	16	678
Summe Planunszustand (ohne Bäume):			43 450	)	407 092
Berechnung des Biotopwerts der neu gepflanzten Bäume					
Planungszustand	Code-Nr.	Biotoptypbezeichnung	Größe [m²]	Planungswert	Punkte
Bäumreihe (P&R)	4.4.3.	Baumreihe einheimisch	2 805	15	42 072
Bäumreihe (Atelier)	4.4.3.	Baumreihe einheimisch	1 039	15	15 578
Einzelbäume (PAP)	4.4.1.	Einzelbaum einheimisch	445	5	2 22!
Einzelbäume (Kompensationsfläche PAP)	4.4.1.	Einzelbaum einheimisch	177	15	2 649
Summe Bäume:			4 465		62.525
		Gesamtsumme:			469 618
		400 010 4		sin to	
Kompensation Gemeinde		469.618 é	co-pc	Ints	
Kompensation P&Ch		1			

Tabelle 3: Berechnung des Planungszustands, inkl. geplanter Ausgleichsflächen

Berechnung des Biotopwerts der Flächen	4				
Planungszustand	Code-Nr.	Biotoptypbezeichnung	Größe [m²]	Planungswert	Punkte
Wohnbauflächen, Gärten, Grünflächen, Atelier, Parkplatz etc.	XXX		24 291	0	0
Wohbaufläche Dreieck	xxx		2 334	0	
Bach naturnah (mässig-gut)	1.2.1.	Naturnaher Bachabschnitt	692	43	29744
Graben, flach, naturnah	1.2.9.	Graben (trocken oder zeitweise trockenfallend)	615	6	3 687
Stillgewässer (permanent)	1.4.4.	Weiher und Tümpel (inkl. Verlandungszone)	821	40	32 858
Stillgewässer (temporär geflutet, nasse Weide)	1.4.4.	Weiher und Tümpel (inkl. Verlandungszone)	1 274	40	50 973
Naturnahes Rückhaltebecken (zone verte)	1.4.9.	offenes Wasserrückhaltebecken (naturnah)	508	9	4 571
Natumahes Rückhaltebecken (PAP)	1.4.9.	offenes Wasserrückhaltebecken (naturnah)	371	9	3 338
Mähweide (gemäht und nachbeweidet)	3.5.2.	Magerweide (magere Mähweide) frischer Standort	4 804	22	105 692
Mähweide (gemäht und nachbeweidet)	3.5.2.	Magerweide (magere Mähweide) frischer Standort	2 983	22	65 615
Weide, extensiv (nur beweidet, nicht gemäht)	3.5.2.	Magerweide (magere Mähweide) frischer Standort	2 034	22	44 747
Brachestreifen, frisch	3.8.3	Ausdauernde Ruderalfluren frischer-feuchter Sto.	587	13	7 626
feuchte Hochstaudenflur	3.8.9.	krautiger Ufersaum und -fluren an Gewässern	404	32	12 920
Hecken (P&R)	4.1.11.	Hecken auf ebenerdigen Rainen und Böschungen	338	20	6 766
Hecken (Atelier)	4.1.11.	Hecken auf ebenerdigen Rainen und Böschungen	107	20	2 132
Auwaldgalerie	5.1.4.	Auenwaldstreifen	1 015	34	34 502
Bauwerk	6.3.3.	Kleingebäude, Schuppen	153	0	0
Holundergebüsch (Atelier)	4.1.3.	sonstiges Gebüsch (Atelier)	78	16	1 243
Holundergebüsch (P&R)	4.1.3.	sonstiges Gebüsch (P&R)	42	16	678
Summe Planunszustand (ohne Bäume):			43 450		407 092
Berechnung des Biotopwerts der neu gepflanzten Bäume					
Planungszustand	Code-Nr.	Biotoptypbezeichnung	Größe [m²]	Planungswert	Punkte
Bäumreihe (P&R)	4.4.3.	Baumreihe einheimisch	2 805	15	42 072
Bäumreihe (Atelier)	4.4.3.	Baumreihe einheimisch	1 039	15	15 578
Einzelbäume (PAP)	4.4.1.	Einzelbaum einheimisch	445	5	2 2 2 2 5
Einzelbäume (Kompensationsfläche PAP)	4.4.1.	Einzelbaum einheimisch	177	15	2 649
Summe Bäume:			4 465		62 525
		Gesamtsumme:			469 618
Kompensation Gemeinde	11				
Kompensation P&Ch	T.				
Gemeinsame Kompensationsfläche					







## 5.5 BILANZIERUNG

Die Gegenüberstellung von Planungs- und Ausgangssituation ergibt folgende Bilanzierung:

Tabelle 4: Gesamtbilanzierung.

	Fläche [m²]	Punkte
Planungswert	43 450	469 618
- Ausgangswert	43 450	450 008
Bilanz:		+ 19 610

Nach der durchgeführten Bilanzierung können die Verluste im Projektgebiet durch die vorgesehenen Kompensationsmaßnahmen qualitativ und quantitativ ausgeglichen werden, es ergibt sich ein Überschuss von 19 610 Ökopunkten. Eine zusätzliche externe Kompensation ist daher nicht erforderlich.

Artenschutzprüfung - Biotopbilanzierung Projekt: "Ellerberg" à Wasserbillig B.E.S.T. ingénieurs-conseils

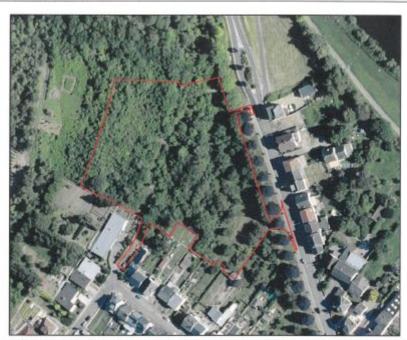


Abbildung 1: Darstellung des Projektareals "Ellerberg" in Wasserbillig (rote Markierung) (Maßstab 1:1.000) (Quelle Luftbild: Administration du Cadastre et de la Topographie, 2013).





Projektareal

Bestehende Biotope

Geplante/Erhaltene Biotope

Bilanz:

318.793

-222.738

96.055